

Politique environnementale et valorisation des déchets informatiques

Entre

La Ville de Rouen



Et

.....

.....

Entre les soussignés :

D'une part,

.....

La Société :,
Ayant son siège social à
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Sous le numéro,
Représentée par

Ci-après dénommée, **Le Partenaire**

Et d'autre part,

La Ville de ROUEN,
Représentée par Monsieur Stéphane MARTOT, Conseiller Municipal Délégué, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2017,

Ci-après dénommée, **La Ville**

PREAMBULE

Dans le cadre de son action en faveur de l'économie locale, la Ville de Rouen a mis en place une mission dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S) qui s'articule autour des 4 axes prioritaires : l'insertion par l'entrepreneuriat, le soutien à l'économie créative et culturel, le développement durable et les achats responsables.

Cette politique de proximité dédiée à l'E.S.S se traduit notamment par l'accompagnement des porteurs de projets, par la mise en place d'actions de promotion et par une démarche transversale visant à animer et fédérer les acteurs locaux qui interviennent dans ce domaine.

Cette mission a également permis de créer des partenariats avec les acteurs locaux en matière de développement durable et de politique environnementale. En veille permanente sur le champ de l'innovation sociale, la Ville de Rouen a souhaité s'appuyer sur son réseau pour développer des axes de partenariats basés sur l'intelligence collective.

Ainsi, la mission E.S.S a mobilisé des acteurs du territoire pour soutenir une nouvelle initiative de valorisation des déchets et du matériel informatique usagé. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la stratégie 2020 de « l'Agenda 21 ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Direction des Services informatiques (DSI) de la Ville gère chaque année des volumes importants de déchets informatiques et de matériel usagé. Ce matériel stocké à l'Hôtel de Ville pose plusieurs problèmes en matière de gestion des flux et de retraitement.

L'objectif de la présente convention est de proposer une solution responsable pour optimiser le traitement du matériel usagé (unités centrales, écrans, imprimantes locales, copieurs, petits équipements, etc...). Outre les unités centrales et les périphériques, une solution satisfaisante doit être trouvée pour les disques durs démontés tout en présentant les conditions de confidentialité nécessaires.

La mission ESS portée par la DELCI compte parmi ses partenaires des acteurs dont l'objet fait une large place au développement durable et à l'économie circulaire. Ainsi, il a été proposé de créer une chaîne de valorisation passant par ces acteurs et destinée à réaliser un traitement responsable de ces déchets.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour atteindre les objectifs de la présente convention. Ses modalités de mise en œuvre devront impérativement reposer sur des critères respectueux des exigences environnementales défendues par la Ville de Rouen. Il s'agira de prendre en compte les principes posés par « l'Agenda 21 » et d'intégrer une démarche responsable tout au long du processus.

Le partenaire devra également :

- Présenter sa méthodologie de valorisation des déchets et en particuliers les modalités de traitement envisagées dans le cadre de la présente convention,
- Proposer un calendrier prévisionnel pour l'enlèvement du matériel qui se fera à l'Hôtel de Ville sous la direction de la DSI,
- Présenter sa stratégie logistique et indiquer de façon précise les noms des éventuels partenaires qu'il pourrait mobiliser pour réaliser sa mission ainsi que la garantie que ces derniers s'engagent à respecter les exigences environnementales défendues par la Ville de Rouen,
- Mettre en place un circuit de collecte normalisé en partenariat avec la DSI,
- Proposer le cas échéant des actions collectives de sensibilisation à la valorisation des déchets,
- Présenter un bilan annuel reprenant la méthodologie mise en œuvre, le nombre d'appareil traité ainsi que le poids de déchets repris dans le cadre de la présente convention,

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Rouen s'engage à :

- Travailler exclusivement avec les partenaires ayant une compétence reconnue en matière de valorisation des déchets et d'économie circulaire et avec lesquels une convention aura été signée dans le cadre de la démarche de valorisation de ses déchets informatiques,
- Communiquer sur la démarche et sur les modalités de mise en œuvre retenues avec ses partenaires. Cette communication pourra notamment être diffusée sur le site internet de la Ville de Rouen et sur le Rouen Magazine,
- Mettre un lieu de stockage intermédiaire et provisoire à la disposition du partenaire pour faciliter la récupération du matériel. Cette mise à disposition se fera sous la direction de la DSI,

- Mettre à disposition un lieu pour animer un atelier sur la valorisation des déchets. Cet atelier devra être co-construit et organisé avec les services compétents sous la direction de la DSI,
- Inviter le partenaire à présenter son activité dans le cadre de la journée de l'ESS à l'Hôtel de Ville de Rouen,

ARTICLE 4 : DONNEES INFORMATIQUES ET INFORMATIONS CONTENUES PAR LE MATERIEL CONFIE AU PARTENAIRE

Les données contenues, par les différents matériels informatiques donnés le partenaire aux termes de la présente convention, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, l'association s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées ou utilisées. Pour ce faire, l'association s'engage à leur suppression totale, en accord avec la Ville de ROUEN.

Le partenaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par ses membres et toutes personnes qui seraient en contact avec les matériels informatiques donnés :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations ;

A ce titre, la Ville de ROUEN se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

La Ville de ROUEN pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans délai, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées. »

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 1^{er} novembre 2018. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Article 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de soumettre ledit litige au Tribunal de Rouen, compétent pour cette convention.

Article 7 : EXTENSION DU PARTENARIAT

D'autres actions pourront être envisagées et proposées par les parties pendant la durée de la présente convention.

Leurs choix et mise en œuvre seront effectués d'un commun accord entre les parties.

Ceci pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un (d') avenant(s) à la présente convention.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le/...../ 2017

A Rouen

Pour le partenaire

.....
.....
.....

Pour la Mairie de Rouen

Stéphane MARTOT

Conseiller Municipal Délégué